



Prévenir et contrer l'intimidation et la violence à l'école



Mise à jour : Janvier 2016

PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

INTRODUCTION

Le projet de loi 56 Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école a été sanctionné le 15 juin 2012. Comme les dispositions de cette loi sont maintenant intégrées à la *Loi sur l'enseignement privé*, c'est à cette loi que l'Externat réfère.

Cette loi précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu'un établissement d'enseignement doit veiller à offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation et de violence.

La loi prévoit l'obligation pour les établissements d'enseignement privés d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention et d'intervention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures qui favorisent la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Ce plan doit aussi préciser les actions qui doivent être prises à l'école lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

L'Externat s'est doté d'un guide de référence qui a pour objectif de l'aider à répondre aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

Le guide est constitué de six chapitres qui représentent autant de devoirs que la loi exige. Chaque chapitre présente le texte de loi, les obligations qui en découlent pour notre école ainsi que des suggestions et des références à des mesures, des pistes d'action et des outils proposés en annexe.

1. La désignation d'une personne coordonnatrice du plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence, la création d'un comité de travail et l'identification d'un membre de direction chargé de la communication aux parents.
2. L'analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence.
3. La rédaction et l'adoption d'un plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence.
4. La rédaction d'un guide explicatif pour les parents sur le plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence.
5. La rédaction et l'établissement des règles de conduite et de sécurité.
6. La conclusion d'ententes avec les services de police et le réseau de la santé.

ANNEXES

Annexe A : Plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence

Annexe B : Mesures de prévention, pistes d'action, outils et ressources

Annexe C : Aide-mémoire en cas d'intervention

Annexe D : Guide pour les parents

Annexe E : Faire valoir ses droits, ce n'est pas « *stooler* »

Annexe F : Collaboration avec les services de police et le réseau de la santé

L'information contenue dans ce guide a été élaborée à partir de documents produits grâce à la collaboration de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) ainsi que par le support et la collaboration de tous les établissements qui ont répondu à la demande d'information de la FEEP du mois d'aout 2012.

CHAPITRE 1

LA DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE COORDONNATRICE DU PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE, LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL ET L'IDENTIFICATION D'UN MEMBRE DE LA DIRECTION CHARGÉ DE LA COMMUNICATION AUX PARENTS

LE TEXTE DE LOI

63.4. *Le plan, les règles et les mesures prévues aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.*

63.5. *L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.*

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

63.7. *L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.5, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.*

63.8. *L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.*

NOS OBLIGATIONS

1. Faire participer des membres du personnel à la rédaction du plan, des règles et des mesures.
2. Former notre personnel quant à ce qu'est l'intimidation et la violence et les mesures qui sont prises au sein de notre établissement.
3. Nommer un coordonnateur ou coordonnatrice et une équipe de travail dont l'objectif est de prévenir la violence et l'intimidation.
4. Nommer un membre du personnel de direction qui sera spécifiquement en charge de la communication avec les parents.
5. Faire un rapport annuel concernant les plaintes et les interactions.

SUGGESTIONS de la FEEP

La FEEP recommande fortement de choisir le coordonnateur ou la coordonnatrice parmi les membres de notre personnel de direction afin de faciliter le travail. Cette personne aura alors les responsabilités suivantes :

1. Constituer un comité de travail consultatif quant à la rédaction d'un plan de prévention, l'établissement de règles de conduite et de sécurité, l'évaluation des besoins de formation et la mise sur pied d'activités à l'initiative des élèves.
2. Dresser un portrait de la situation au sein de l'établissement au regard de la violence et de l'intimidation.
3. Voir à la mise en place des éléments exigés par la *Loi sur l'enseignement privé* en matière de lutte à la violence à l'école.
4. Tenir un registre des interventions.
5. Rédiger un rapport annuel sur l'état de la situation, les interventions, les formations et les activités de sensibilisation réalisées.
6. Être la personne ressource quant à la coordination de toutes les interventions, enquêtes, rencontres de témoins ou de parents et imposition de sanction.
7. Réviser annuellement le plan mis en place.
8. Négocier les ententes avec les services de police et les services de santé.

MESURES, PISTES D'ACTION ET OUTILS

On se référera à l'**annexe B** qui contient des propositions et des ressources relatives notamment aux règles de vie de l'école, au portrait de l'école quant au phénomène de l'intimidation et de la violence, à la formation de tous les acteurs concernés par l'établissement d'un climat d'apprentissage sain et sécuritaire. On consultera également l'**annexe F** qui offre des pistes de collaboration avec les services de police et le réseau de la santé.

CHAPITRE 2

L'ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE

LE TEXTE DE LOI

63.1. *L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.*

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre, des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

(...)

Référence au projet de loi 56

27. *Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012.*

NOS OBLIGATIONS

1. Notre plan doit inclure une analyse de notre situation actuelle.
2. Ce plan, incluant l'analyse, doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2012.

SUGGESTIONS de la FEEP

La FEEP suggère de dresser un premier bilan qui fera état de ce qui a été fait, des problématiques particulières de notre école et surtout des mesures qui seront prises à compter de janvier 2013 afin de mieux cerner les problématiques de violence et d'intimidation. Les données que nous recueillerons par l'application de notre plan nous permettront d'être plus spécifiques dans notre analyse au cours des prochaines années.

MESURES, PISTES D'ACTION ET OUTILS

L'**annexe B** renferme des références à des questionnaires ou à des outils vous permettant de faire l'analyse de situation de votre établissement au regard des manifestations d'intimidation et de violence et par rapport aux stratégies employées et aux actions posées pour les prévenir et les contrer.

CHAPITRE 3

LA RÉDACTION ET L'ADOPTION D'UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

LE TEXTE DE LOI

63.1. *L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.*

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre, des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° une **analyse de la situation** de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;*
- 2° les **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;*
- 3° les mesures visant à **favoriser la collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;*
- 4° les **modalités applicables pour effectuer un signalement** ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, **celles applicables pour dénoncer** une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de **cyberintimidation**;*
- 5° les **actions qui doivent être prises** lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;*
- 6° les **mesures visant à assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;*
- 7° les **mesures de soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;*
- 8° les **sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation** ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;*
- 9° le **suivi qui doit être donné** à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.*

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence **est distribué aux parents**. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est **révisé annuellement** et, le cas échéant, il est actualisé.

63.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la **forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement** envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les **démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents** et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

63.4. Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

Référence projet loi 56

27. Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou **adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012**.

NOTRE OBLIGATION

1. Rédiger et mettre en application un plan complet de prévention et d'intervention contre la violence et l'intimidation dans notre établissement.

SUGGESTION de la FEFP

L'**annexe A** offre un modèle de plan pour prévenir et contrer la violence dans notre milieu. Ce modèle a été créé afin de répondre aux réalités contextuelles de l'Externat.

CHAPITRE 4

LA RÉDACTION D'UN GUIDE EXPLICATIF POUR LES PARENTS SUR LE PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

LE TEXTE DE LOI

63.1. *L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.*

(...)

***Un document** expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la **violence est distribué aux parents.** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est **révisé annuellement** et, le cas échéant, il est actualisé.*

63.4. *Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.*

Référence projet loi 56

27. *Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou **adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012.***

NOTRE OBLIGATION

1. Rédiger et présenter aux parents un document expliquant notre plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence.

SUGGESTION de la FEFP

On se référera à l'**annexe D** qui propose un guide explicatif à l'usage des parents.

CHAPITRE 5

LA RÉDACTION ET L'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ

LE TEXTE DE LOI

63.3. *Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.*

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

63.4. *Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.*

63.6. *L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.*

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend l'enfant pour des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

NOTRE OBLIGATION

1. Revoir les règles de conduite déjà présentes au sein de notre établissement et en faire une mise à jour.

SUGGESTION de la FEEP

On trouvera à l'**annexe B** les règles ou le code de vie de l'Externat.

CHAPITRE 6

LA CONCLUSION D'ENTENTES AVEC LES SERVICES DE POLICE ET LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

LE TEXTE DE LOI

63.9. *L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.*

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

63.10. *L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit, en outre, porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.*

Référence au projet de loi 56

25. *Les ententes visées aux articles 16 et 24 doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.*

26. *Toute entente conclue avant le 15 juin 2012 à des fins similaires à celles prévues aux articles 16 et 24 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :*

1° la date qui est prévue pour leur cessation;

2° la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

NOS OBLIGATIONS

1. Prendre entente avec un corps de police afin d'établir un protocole de collaboration.
2. Prendre entente avec un établissement du réseau de la santé en vue de convenir de services à être offerts.

SUGGESTION de la FEFP

L'**annexe F** présente un modèle d'entente entre un établissement d'enseignement et les services de police ainsi que des programmes de prévention et d'intervention offerts aux milieux scolaires par les corps policiers. On y trouvera aussi des références à des ressources dans le réseau de la santé.